



DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 86-03

Date : 14 JAN. 2026

Mis en ligne le : 14 JAN. 2026

Domaine d'intervention : FINANCES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA TOUR SARRASINE ET DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE VIE

N° ACTE : 7.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°23-02 en date du 03 Février 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision n°25-15 en date du 1er avril 2025, sollicitant une aide financière auprès de la DRAC et du département des Bouches du Rhône,

Considérant que la commune de Vitrolles souhaite engager des travaux de restauration et de valorisation de la Tour sarrasine et de la chapelle Notre Dame de vie.

Considérant que ce projet bénéficie de financements privés issus d'une souscription ouverte sur le site de la Fondation du Patrimoine ainsi que de financements issus du mécénat d'entreprises,

Considérant que ce projet a été lauréat de la mission patrimoine porté par Stéphane Bern et qu'il bénéficie à ce titre de financements,

Considérant que des demandes de subventions ont été déposées auprès du département des Bouches du Rhône et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour les travaux de restauration de la Tour Sarrasine et de la chapelle Notre Dame de vie dont le coût est estimé à 929 807 € HT pour l'ensemble des 2 monuments.

Le montant demandé à la Région pour participer au financement de ce projet est de 139 471 euros.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette demande de financement.

Article 3 : De s'engager à financer sur les fonds propres de la Commune un minimum de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
D'autres demandes de financements publics étant en cours, si les financements obtenus induisaient un autofinancement de la ville inférieur à 20% des financements publics, le plan de financement définitif serait revu pour diminuer les subventions publiques obtenues.

Article 4 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier.

